



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/44/2021

20 août 2021

Nomenclature des actes et services des médecins – vaccination cabinet

relatif au

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Par courriel en date du 11 août 2021, le ministre de la Sécurité sociale, Monsieur Romain SCHNEIDER, a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie-maternité pour ajouter un nouvel acte requis pour les vaccinations contre la COVID-19 par les médecins dans leur cabinet médical, ainsi que l'inscription des assurés vaccinés dans le registre de vaccination, suivant les directives de la Direction de la santé.

2. Au niveau du tarif, le nouvel acte équivaut à une consultation normale auprès d'un généraliste (acte C1) et obtient en conséquence le même coefficient, soit 11,95 ce qui correspond à 51€ à l'indice en vigueur. Concrètement il s'agit d'un forfait pour rémunérer le médecin pour son travail relatif aux différentes étapes de vaccination (analyse, vaccination, inscription dans le registre de vaccination). Ce tarif est automatiquement adapté avec l'indexation des salaires.

3. En outre, il est prévu de proposer au conseil d'administration de la Caisse nationale de santé (CNS) une prise en charge à 100% de ce nouvel acte, contrairement au taux normal applicable aux actes de consultation hormis ceux pour les moins de 18 ans qui sont déjà pris en charge à 100%. En effet, le taux de prise en charge est décidé par le conseil d'administration de la CNS et repris au niveau des statuts de la CNS. Cette proposition a comme but de limiter autant que possible les obstacles potentiels à une vaccination contre la COVID-19 et aussi de garantir une égalité de traitement avec les assurés qui ont déjà opté pour une vaccination dans les centres y dédiés dans lesquels elle est gratuite. Il est précisé que les vaccins contre la COVID-19 dispensés par les médecins dans leur cabinet sont à charge de l'État.

3bis. Si la CSL salue l'annonce comme quoi l'acte médical de la vaccination est pris en charge à 100% par la CNS, elle demande toutefois que la prise en charge par la CNS se fasse par le tiers payant. Elle exprime néanmoins des doutes que l'inscription de cet acte au tableau des actes et services à la première partie de la nomenclature soit en elle-même suffisante pour assurer une prise en charge intégrale par la CNS. En effet, l'article 35ter des statuts de la CNS consacré exclusivement à la prise en charge intégrale de tous les actes liés à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19) ne prévoit pas (encore) la prise en charge de l'acte C47 malgré le principe évoqué à l'article 35, alinéa 1, selon lequel « les actes et services inscrits dans la nomenclature des actes médicaux sont pris en charge au taux de cent pour cent (100%), sous réserve des exceptions prévues ci-après ». La question est de savoir si la prise en charge intégrale de l'acte C47 est garantie d'office par l'article 35, alinéa 1 ou si, au contraire du fait de l'introduction consécutive de l'article 35ter, l'acte C47 doit être inséré *expressis verbis* dans ce dernier. Afin de lever tout doute sur la question, la CSL propose d'insérer l'acte C47 dans l'article 35ter des statuts de la CNS.

3ter. La CSL exige cependant qu'à l'instar de toutes les autres mesures « COVID-19 » prises en charge par la CNS dans un premier temps, l'Etat rembourse l'intégralité du coût de ces mesures, dont l'acte C47, à la CNS afin de maintenir l'autonomie et la stabilité financières de l'assurance maladie-maternité.

4. La modification proposée (ajout du nouvel acte) a été demandée par l'Association des médecins et médecins-dentistes afin de séparer une consultation pour vaccination contre la COVID-19 d'une consultation normale. Cet ajout trouve donc l'accord de l'organisme représentatif des médecins et médecins-dentistes.

5. Au niveau de la prise d'effet de la présente modification, il est proposé qu'elle intervienne au 6 août 2021, date de lancement des vaccinations contre la COVID-19 dans les cabinets médicaux.

Sous réserve des remarques 3bis et 3ter formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 20 août 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.